



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-189-0004 EN DATE DU 7 JUILLET 2020  
PORTANT CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ N° 90-0499 DU 4 MAI 1990 PORTANT AUTORISATION  
DE MISE EN EAU ET D'EXPLOITATION D'UN BARRAGE SUR LA RIVIÈRE LE CHASSEZAC AU LIEU-DIT  
PUYLAURENT, COMMUNES DE PRÉVENCHÈRES ET DE LA BASTIDE PUYLAURENT ET DE L'ARRÊTÉ  
COMPLÉMENTAIRE N°970214 EN DATE DU 4 MARS 1997 À L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 90-0499 DU 4 MAI  
1990 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EAU ET D'EXPLOITATION D'UN BARRAGE SUR LA RIVIÈRE LE  
CHASSEZAC AU LIEU-DIT PUYLAURENT, COMMUNES DE PRÉVENCHÈRES ET DE LA BASTIDE PUYLAURENT

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé  
par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20  
décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-  
préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;

**VU** l'arrêté n°90-0499 en date du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et  
d'exploitation d'un barrage sur la rivière le Chassezac au lieu-dit Puylaurent, communes de  
Prévenchères et de La Bastide Puylaurent ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°970214 en date du 4 mars 1997 à l'arrêté interpréfectoral n° 90-  
0499 du 4 mai 1990 portant autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la  
rivière le Chassezac au lieu-dit Puylaurent, communes de Prévenchères et de La Bastide  
Puylaurent ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH  
Valérie ;

**VU** la demande reçue le 6 mai 2020 par laquelle le directeur de EDF Hydro Loire Ardèche déclare  
être le nouveau bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n°90-0499 en date du 4 mai 1990 ;

**VU** les pièces reçues le 4 mai 2020 justifiant les capacités techniques et financières d'EDF, tel que  
prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

**VU** la procédure contradictoire et la réponse EDF Hydro Loire Ardèche en date du 28 mai 2020 ;

**Considérant** que l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation  
environnementale précise que les autorisations délivrées au titre des articles L. 214-1 et suivants  
du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, sont  
considérées comme des autorisations environnementales relevant des articles L. 181-1 et suivants  
et R. 181-1 et suivants, de ce même code ;

**Considérant** que l'article R. 181-47 du code de l'environnement précise que le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, [...] dans les conditions prévues par cet article [...].

**Considérant** que le directeur de EDF Hydro Loire Ardèche a adressé auprès des services de la direction départementale des territoires, les pièces permettant de procéder au changement de bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARRÊTE :**

### **article 1 – changement de bénéficiaire des autorisations**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 90-0499 en date du 4 mai 1990 est modifié comme suit :

#### **Au lieu de**

« Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche est autorisé, aux conditions du présent règlement d'eau, à mettre en eau et à exploiter un barrage réservoir sur le Chassezac situé sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Prévencières, au lieu-dit Puylaurent, département de la Lozère »

#### **Lire**

« EDF Hydro Loire Ardèche, désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisée, aux conditions du présent règlement d'eau, à mettre en eau et à exploiter un barrage réservoir sur le Chassezac situé sur le territoire des communes de La Bastide Puylaurent et de Prévencières, au lieu-dit Puylaurent, département de la Lozère »

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté complémentaire n°970214 en date du 4 mars 1997 est modifié comme suit :

#### **Au lieu de**

« Le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux essais de la vidange de fond du barrage à pleine ouverture et à pleine charge »

#### **Lire**

« EDF Hydro Loire Ardèche, désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder aux essais de la vidange de fond du barrage à pleine ouverture et à pleine charge »

### **article 2 – maintien des autres prescriptions**

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 90-0499 en date du 4 mai 1990 et les prescriptions des autres articles de l'arrêté complémentaire n°970214 en date du 4 mars 1997 sont inchangées.

### **article 3 – publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Prévencières et de La Bastide-Puylaurent ;

- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Prévencières et de La Bastide-Puylaurent. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **article 4 – voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

#### **article 5 – exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Prévencières et de La Bastide-Puylaurent, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

La préfète

signé

Valérie HATSCH